



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014055-0006 - Autorisation modificatif portant création, sans extension de sa capacité, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de la Ferrage » à la Tour d'Aigues	1
Arrêté N °2014055-0007 - Prolongation de l'extension provisoire de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Sousto » à Violès par transfert de lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange	3
Décision N °2014055-0004 - Décision portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 relatif à la création du centre "Le Coteau" sis à la Gaude	6
Décision N °2014055-0005 - Décision portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 relatif aux caractéristiques de l'Institut de rééducation de Vosgelade géré par l'UGECAM	8
Décision N °2014055-0008 - Extension de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Deymarde » à Orange, par création de 10 places d'accueil de jour et prolongation de l'extension provisoire par transfert de lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange	10
Décision N °2014055-0009 - Prolongation de l'extension de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes (EHPAD) « Raoul Rose » à Orange par transfert temporaire de 12 lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange	13
Décision N °2014056-0001 - Décision OFFINE INTERNET n °2014.13.05 portant acceptation de la demande présentée par la Pharmacie AILLAUD-31, place Gambetta-13300 SALON DE PROVENCE-	16
Décision N °2014058-0001 - Transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « La Fontouna » sis à Bendejun, au profit d'un établissement public autonome dénommé « La Fontouna »	18
Décision N °2014058-0003 - décision portant transfert d'autorisation de l'ESAT la Ferme du Gapeau	20
Décision N °2014058-0004 - décision portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 relatif à l'IME Henri Wallon	22
Décision N °2014058-0005 - Décision portant dénomination de la plateforme ARI	25

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014058-0002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du fort du Grand Saint- Antoine à Toulon	27
Arrêté N °2014058-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du CESER PACA (2è collègue)	28

Arrêté N °2014058-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du CESER PACA (3è collège)	31
Arrêté N °2014059-0002 - Arrêté portant fermeture du centre de formation des apprentis (CFA) agricole et horticole d'Antibes	35
Arrêté N °2014059-0003 - Arrêté portant fermeture du centre de formation des apprentis (CFA) agricole et horticole de Carpentras	37

Arrêté DOMS/P N°2013-133

N° 2013 - 6075

**Portant labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de
14 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Ferrage » à La Tour d'Aigues**

FINESS ET 84 000 2448
FINESS EJ 84 000 0988

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président du Conseil général de Vaucluse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L 313-1 et L 313-3 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 du préfet et du président du Conseil général de Vaucluse portant modification de la capacité de la maison de retraite Notre Dame de la Ferrage à La Tour d'Aigues, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 78 lits en hébergement permanent, 2 lits en hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour destinées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la mesure 16 du plan Alzheimer 2008-2012 prévoyant la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés dans les EHPAD ;

Considérant que le dossier de PASA déposé par la directrice de l'EHPAD « Notre Dame de la Ferrage » à La Tour d'Aigues a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du conseil général de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 août 2012 ;

Considérant l'ouverture du PASA dans l'établissement depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'au terme d'une année de fonctionnement, une visite a eu lieu sur site le 10 octobre 2013, permettant de vérifier la conformité du PASA au cahier des charges national et ainsi de confirmer la labellisation de manière définitive ;

Sur la proposition de madame la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de monsieur le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1

La capacité totale de l'établissement reste inchangée, à savoir :

- 78 lits d'hébergement temps plein
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 10 places d'accueil de jour pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou démences apparentées.

Article 2

L'établissement dispose désormais d'une autorisation pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

Article 3

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
	657	hébergement temporaire
	21	accueil de jour
	961	pôle d'activités et de soins adaptés
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
	436	Alzheimer

Article 4

La présente autorisation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 6

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8

Le Directeur général des Services du Conseil général, le Directeur général adjoint chargé du Pôle Autonomie et Santé du Conseil général, la Déléguée Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et affiché à la mairie la Tour d'Aigues.

AVIGNON, le 18 DEC. 2013

Le Directeur général ARS PACA,

Le Président du Conseil général de Vaucluse,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET


Claude HAUT
Claude HAUT

Conseil Général de Vaucluse

Le directeur général

**Délégation territoriale de Vaucluse
Département de l'offre médico-sociale**

Affaire suivie par : Geneviève Roustan
Tél : 04 13 55 85 80

Réf : DT84-1113-4980-D

POLE AUTONOMIE ET SANTE
DIRECTION INGENIERIE, PARTENARIAT
POUR L'AUTONOMIE

Suivi du dossier : Sylvain BLUA
Tel : 04 90 16 18 30

Arrêté DROMS/PA N° 2013-138

N° 2014 996

Portant prolongation de l'extension provisoire de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Sousto » à Violès par transfert de lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange

N° FINESS ET : 84 001 452 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général de Vaucluse ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-12, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté n° 85-2055 du 20 septembre 1985 du président du Conseil général portant création d'un foyer logement pour personnes âgées « La Sousto » à Violès de 42 lits,

VU l'arrêté conjoint du 29 octobre 2010 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Sousto » à Violès à la société DomusVi Orange ;

VU l'arrêté de la ville d'Orange du 30 septembre 2011 portant fermeture de l'EHPAD « Lou Ramadou » situé Avenue Alsace Lorraine à Orange et géré par DomusVi Orange ;

VU l'arrêté n°2011-041 du 23 novembre 2011 du président du Conseil général de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « La Sousto » à Violès par transfert temporaire de 6 lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange jusqu'au 31 décembre 2013;



CONSIDERANT que les autorisations d'exploitation des lits de l'EHPAD « La Sousto », l'EHPAD « le sacré cœur » et l'EHPAD « Lou Ramadou » appartiennent au même gestionnaire, DomusVi Orange ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation extension présenté par le représentant de DomusVi Orange concernant l'EHPAD « le sacré cœur » à Orange, dont la réalisation ne pourra pas être achevée au 31 décembre 2013 ,

CONSIDERANT qu'en attendant la réception du nouvel établissement « le sacré cœur », il convient de maintenir ouverts les 6 lits transférés de l'EHPAD « Lou Ramadou » vers l'EHPAD « la Sousto » ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

ARRESENT

Article 1 :

L'extension provisoire de 6 lits par transfert depuis l'EHPAD « Lou Ramadou » vers l'EHPAD « la Sousto » est prorogée jusqu'à l'ouverture du nouvel EHPAD « le sacré cœur », après travaux de réhabilitation-extension.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement « La Sousto » est donc fixée désormais à 48 lits dont 12 habilités à l'aide sociale ;

Article 3 :

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général de Vaucluse.

Article 4 :

La capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : 200 maison de retraite

Discipline : 924 accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 :

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

La déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général adjoint du Pôle Autonomie et Santé, le directeur Ingénierie Partenariat pour l'Autonomie, le président de DomusVi Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse et affiché à la mairie de Violès.

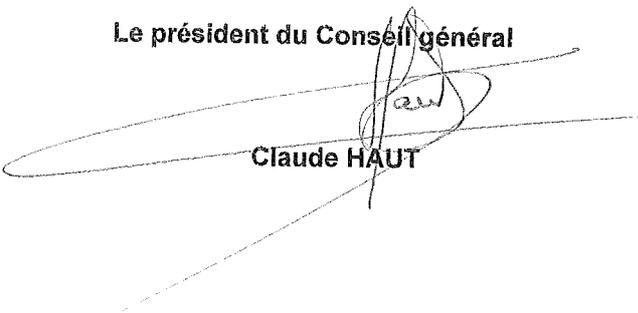
Fait à Avignon, le 24 FEV. 2014

Le directeur général de l'ARS Paca

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général


Claude HAUT

— Réf : DT06-0913-3690-D

Décision DOMS/PH N°2013-030

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 portant autorisation
de création du centre "Le Coteau" sis à la Gaude**

N°FINESS Entité juridique : 13 003 781 5

N°FINESS Etablissement : 06 078 107 7

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code du travail, notamment les articles 5213-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 ;

Vu l'arrêté n° 2007/595 du 17 août 2007 fixant la capacité du centre « Le Coteau » sis La Gaude ;

Considérant que sur les 125 places autorisées par l'arrêté susvisé, 21 places n'ont pas été installées ni financées à ce jour et que ces dernières n'ont donc fait l'objet d'aucun commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de la création du centre de rééducation professionnelle ;

Considérant que l'autorisation accordée pour ces 21 places de Centre de rééducation professionnelle est caduque ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1er : l'arrêté du 17 août 2007 portant autorisation du centre "Le Coteau" est modifié comme suit :

"La capacité totale autorisée du Centre de rééducation professionnelle (CRP) est fixée **104 places (24 en internat et 80 en semi-internat).**"

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :



Code catégorie : 249 - centre de rééducation professionnelle
Code discipline : 906
Mode de fonctionnement : 11
Code clientèle : 010

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

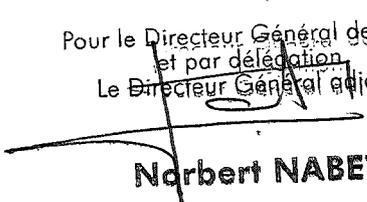
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région pour les tiers.

Article 3 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur général de l'UGECAM et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

24 FEV. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET



Décision DOMS/ PH N°2013-029

portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 concernant les caractéristiques de l'Institut de rééducation de Vosgelade (06) géré par l'UGECAM PACA Corse

**N°FINESS Entité juridique : 13 003 7815
N°FINESS Etablissement principal : 06 078 0053
N°FINESS Etablissement secondaire : 06 078 012 9
N°FINESS Etablissement secondaire : 06 002 088 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 ;

Vu les articles D. 312-59-1 à D312-59-18 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 2000/16 en date du 4 mai 2000 modifiant les caractéristiques de l'institut de rééducation « Vosgelade » ;

Vu l'arrêté n° 2000/18 du 4 mai 2000 autorisant la création d'un foyer d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés géré par l'UGECAM ;

Considérant que sur les 113 places autorisées, 15 places n'ont pas été installées ni financées à ce jour et que ces dernières n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de la création de l'ITEP;

Considérant que l'autorisation délivrée pour ces 15 places d'ITEP est caduque ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1 : l'article un de l'arrêté n° 2000/ 16 du 4 mai 2000 modifiant les caractéristiques de l'institut de rééducation « Vosgelade » situé à Vence géré par l'UGECAM est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- L'autorisation est accordée à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Provence-Alpes Côte d'Azur dont le siège est situé 344, boulevard Michelet 13008 MARSEILLE pour **98 places** d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique.
- La capacité totale autorisée de 98 places se décompose comme suit :
 - ❖ 1 établissement principal dénommé ITEP « Vosgelade » situé 1028 chemin de Vosgelade - 06140 - Vence - (n° FINESS EP 06 078 0053) d'une capacité de **64 places** : 55 en internat et 9 places en semi-internat pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement âgés de 6 à 16 ans,
 - ❖ 1 établissement secondaire situé chemin des Hautes Ginestières - 06270 - Villeneuve Loubet (n° FINESS ES 06 078 0129) d'une capacité de **19 places** : 10 en internat et 9 en semi-internat pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement âgés de 6 à 14 ans,
 - ❖ 1 établissement secondaire situé au lieu dit « Le Plan du bois » - 06610 - La Gaude (n° FINESS ES 06 002 088 0) d'une capacité de **15 places** : 13 en internat et 2 en semi-internat pour adolescents et jeunes adultes atteints du trouble du comportement âgés de 16 à 20 ans.

Article 2 : l'article deux de l'arrêté n° 2000/ 16 du 4 mai 2000 modifiant les caractéristiques de l'institut de rééducation « Vosgelade » situé à Vence géré par l'UGECAM est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie : 186 – I.T.E.P.
 Code discipline : 903 Éducation Générale Professionnelle & Soins Spécialisés Enfants Handicapés
 Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat), 13 (semi-internat)
 Code clientèle : 200 Troubles du Caractère et du Comportement

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

L'autorisation accordée par la présente décision est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur général de l'UGECAM et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

24 FEV. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
 et par délégation
 Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Délégation territoriale de Vaucluse

**POLE ANIMATION TERRITORIALE
PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES**

Conseil général de Vaucluse

**POLE AUTONOMIE ET SANTE
DIRECTION INGENIERIE, PARTENARIAT
POUR L'AUTONOMIE**

Décision DROMS/PA N° 2013-139

N° 2014- 994

Portant extension de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Deymarde » à Orange, par création de 10 places d'accueil de jour et prolongation de l'extension provisoire par transfert de lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange

FINESS ET : 84 001 141 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général de Vaucluse ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-12, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté conjoint de création de l'EHPAD « La Deymarde » en date du 11 avril 1986 ;

VU l'arrêté conjoint du 29 octobre 2010 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Deymarde » à Orange à la société DomusVi Orange ;

VU l'arrêté n°2011-041 du 23 novembre 2011 du président du Conseil général de Vaucluse et du directeur général de l'agence régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « La Deymarde » à Orange par transfert temporaire de 15 lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU le dossier déposé le 10 mai 2012 par monsieur le directeur de l'EHPAD « La Deymarde » à Orange sollicitant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer de 10 places ;

VU l'arrêté POSA/DROMS/SOO/PA n°2013-047 et 2012-2354 du président du Conseil général de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification de la capacité de l'EHPAD « Anne de Ponte » à Sarrians, fermant l'accueil de jour de 2 places à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté POSA/DROMS/SOO/PA n°2013-102 et 2013-5220 du président du Conseil général de Vaucluse et du directeur général de l'agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification de la capacité de l'EHPAD « Clos des lavandes » à l'Isle sur la Sorgue, annulant l'autorisation de fonctionnement de 6 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que la demande de 10 places d'accueil de jour constitue une demande d'extension de capacité de l'EHPAD de faible importance, inférieure au seuil exonérant de la procédure d'appel à projet médico-social ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement d'un accueil de jour et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental de Vaucluse et le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2010-2013 ;

CONSIDERANT que le projet de 10 places d'accueil de jour représente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, et qu'il sera financé de la manière suivante :

- pour 2 places, par redéploiement des crédits alloués jusqu'en 2012 à l'accueil de jour de l'EHPAD « Anne de Ponte » à Sarrians,
- pour 6 places, par redéploiement des crédits réservés au PRIAC pour l'installation d'un accueil de jour dans le futur EHPAD « le clos des lavandes » à l'Isle sur la Sorgue,
- pour 2 places, sur crédits inscrits au PRIAC AE 2010 et CP 2013.

CONSIDERANT que les autorisations d'exploitation des lits de l'EHPAD « La Deymarde », l'EHPAD « le sacré cœur » et l'EHPAD « Lou Ramadou » appartiennent au même gestionnaire, DomusVi Orange ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation extension présenté par le représentant de DomusVi Orange concernant l'EHPAD « le sacré cœur » à Orange, dont la réalisation n'est pas achevée au 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception du nouvel établissement « le sacré cœur », il convient de maintenir ouverts les 15 lits transférés de l'EHPAD « Lou Ramadou » vers l'EHPAD « la Deymarde » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

A R R E T E N T

Article 1 :

L'autorisation est accordée à l'EHPAD « la Deymarde » à Orange de créer un accueil de jour de 10 places à destination de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 :

L'extension provisoire de 15 lits par transfert depuis l'EHPAD « Lou Ramadou » vers l'EHPAD « la Deymarde » est prorogée jusqu'à l'ouverture du nouvel EHPAD « le sacré cœur » à Orange, après travaux de réhabilitation-extension.

Article 3 :

La capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « La Deymarde » (FINESS ET : 84 001 1415) est donc fixée désormais à 125 lits et places. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont ainsi codifiés :

Code catégorie	200	Maison de retraite
----------------	-----	--------------------

pour 115 lits

Discipline	924	Accueil en Maison de retraite
Mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

pour 10 places

Discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 :

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général.

Article 5 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

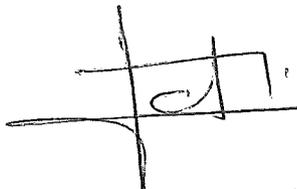
Article 9 :

La déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général adjoint du Pôle autonomie et santé, le directeur Ingénierie, Partenariat pour l'autonomie du Conseil général de Vaucluse, le président de DomusVi Orange sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse et affichée à la mairie d'Orange.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2014

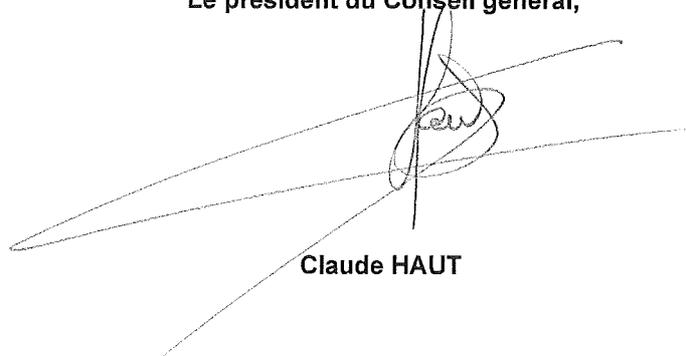
Le Directeur général de l'ARS Paca

Le président du Conseil général,



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Claude HAUT

**Délégation territoriale de Vaucluse
Département de l'offre médico-sociale**

Affaire suivie par : ROUSTAN Geneviève

Téléphone : 04 13 55 85 80

Réf : DT84-1113-4981-D

**POLE AUTONOMIE ET SANTE
DIRECTION INGENIERIE, PARTENARIAT
POUR L'AUTONOMIE**

Suivi du dossier : Sylvain BLUA
Tel : 04 90 16 18 30

Décision DOMS/PA/N° 2013-140

N° 2014- *995*

Portant prolongation de l'extension de la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées Dépendantes (EHPAD) « Raoul Rose » à Orange par transfert temporaire de 12 lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange

FINESS ET : 84 000 250 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général de Vaucluse ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-12, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU la délibération du Comité directeur de l'association de gestion des réalisations municipales de la Ville d'Orange (AGRMVO) autorisant la gestion du foyer logement sis Avenue Félix Ripert en date du 22 novembre 1973,

VU l'arrêté conjoint du 29 octobre 2010 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Raoul Rose » à Orange à la société DomusVi Orange ;

VU l'arrêté de la ville d'Orange du 30 septembre 2011 portant fermeture de l'EHPAD « Lou Ramadou » situé Avenue Alsace Lorraine à Orange et géré par DomusVi Orange ;

VU l'arrêté n°2011-041 du 23 novembre 2011 du président du Conseil général de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Raoul Rose » à Orange par transfert temporaire de 12 lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange jusqu'au 31 décembre 2013;



CONSIDERANT que les autorisations d'exploitation des lits de l'EHPAD « Raoul Rose », l'EHPAD « le sacré cœur » et l'EHPAD « Lou Ramadou » appartiennent au même gestionnaire, DomusVi Orange ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation extension présenté par le représentant de DomusVi Orange concernant l'EHPAD « le sacré cœur » à Orange, dont la réalisation ne pourra pas être achevée le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception du nouvel établissement « le sacré cœur », il convient de maintenir ouverts les 12 lits transférés de l'EHPAD « Lou Ramadou » vers l'EHPAD « Raoul Rose » ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'extension provisoire de 12 lits par transfert depuis l'EHPAD « Lou Ramadou » vers l'EHPAD « Raoul Rose » est prorogée jusqu'à l'ouverture du nouvel EHPAD « le sacré cœur », après travaux de réhabilitation-extension.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Raoul Rose » (N°FINESS ET : 84 000 250 5) est donc fixée à 90 lits dont 23 habilités à l'aide sociale. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont ainsi codifiés :

Code catégorie 200 Maison de retraite

pour 90 lits :

Discipline 924 Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement 11 Hébergement complet internat
Clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Article 3 :

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général.

Article 5 :

La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 :

La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

La déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Paca , le directeur général adjoint du Pôle autonomie et santé, le directeur Ingénierie partenariat pour l'autonomie du Conseil général de Vaucluse, le président de DomusVI Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département de Vaucluse et affiché à la mairie de Orange.

Fait à Avignon, le 24 FEV. 2014

Le directeur général de l'ARS Paca

Le président du conseil général de Vaucluse

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Claude HAUT

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0214-0979-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2014.13.05

Portant acceptation de la demande présentée par la PHARMACIE AILLAUD
31 Place Gambetta - 13300 SALON DE PROVENCE

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1987 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 31 Place Gambetta 13300 SALON DE PROVENCE (licence n° 492 du 30 septembre 1987), exploitée par Monsieur Bernard AILLAUD, inscrit au CROP sous le n° 1000 204 3676 ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2014 présentée par l'EURL « PHARMACIE AILLAUD » représentée par Monsieur Bernard AILLAUD en vue d'obtenir une autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacieaillaudlafayette.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à SALON DE PROVENCE, dossier reçu le 22 janvier 2014 et enregistré le 22 janvier 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



DECIDE

Article 1 : La demande adressée par l'EURL « PHARMACIE AILLAUD » représentée par Monsieur Bernard AILLAUD, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacieaillaudlafayette.com est **accordée**.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet-, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

25 FEV. 2014

Fait à Marseille, le

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet**



Claude-Olivier MARTIN

Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
Département de l'animation des politiques territoriales

DT06-0214-0588-D

DECISION DOMS/PA n° 2014- 016

Portant transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « La Fontouna » sis à Bendejun, au profit d'un établissement public autonome dénommé « La Fontouna »

**FINESS ET : 06 079 198 5
ancien FINESS EJ : 06 079 095 3
nouveau FINESS EJ : 06 002 387 6**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 313-1 ;
- VU l'arrêté du 25 mars 1985 du préfet du département des Alpes-Maritimes portant accord de la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- VU l'arrêté n° 2007-477 du 12 juillet 2007 du préfet du département des Alpes-Maritimes portant autorisation d'extension et portant la capacité à 33 places
- VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bendejun en date du 6 mars 2012 proposant au conseil municipal de la commune de Bendejun de délibérer pour la création d'un établissement public médico-social doté de la personnalité juridique afin de gérer l'activité EHPAD et S.S.I.A.D du CCAS ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bendejun en date du 11 avril 2012, approuvant la création d'un établissement public médico-social doté de la personnalité juridique dénommé « La Fontouna » ;
- VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bendejun en date du 13 décembre 2012, relative à la signature de la convention de transfert de gestion ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public autonome « La Fontouna » en date du 28 janvier 2013, fixant le tableau des emplois du personnel du S.S.I.A.D. « La Fontouna » au 1^{er} février 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au centre communal d'action sociale de Bendejun, pour l'exploitation des 33 places du S.S.I.A.D. « La Fontouna » sis à Bendejun, est transférée à l'établissement public autonome « La Fontouna » sis à Bendejun.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 3 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le représentant du service de soins infirmiers à domicile « La Fontouna », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **27 FEV. 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet**


Claude-Olivier MARTIN

Vu le procès verbal du 20/11/2013 de l'assemblée générale de l'association AVATH-ERMITAGE, 531 Rue du Docteur Barrois – 83000 TOULON, portant approbation du contrat de location civile à effet au 01 janvier 2014 ;

Considérant la perspective de fusion-absorption de l'association DEFIS-AVENIR par l'association AVATH-ERMITAGE, validée par les assemblées générales susvisées.

Considérant le courrier en date du 10 décembre 2013, de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, autorisant la procédure de transfert amiable ainsi que la gestion de l'E.S.A.T LA FERME DU GAPEAU à Solliès-Pont au profit de l'association AVATH-ERMITAGE;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour le département du Var ;

Décide

Article 1 : L'autorisation détenue par DEFIS AVENIR pour la gestion de l'ESAT LA FERME DU GAPEAU sis, Le Petit Beaulieu – CD 258 – La Jonquièrre 83210 à Solliès-Pont est transférée à l'AVATH ERMITAGE pour une période transitoire du 1^{er} janvier 2014 au 31 juillet 2014.

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié comme suit :

Agrégat de catégorie : 4302 : travaux protégés adultes handicapés

Code de catégorie établissement : 246 Établissement et Service d'Aide par le Travail

Code discipline : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 13 Semi-internat

Code Clientèle : 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côtes d'Azur et d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le département du Var est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Marseille, le 27 FEV. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

Page 2/2



Décision DOMS/SPH N°2014-012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 concernant les caractéristiques de l'Institut médico-éducatif "Henri wallon" situé à Villeneuve Loubet (06) et géré par l'UGECAM PACA Corse

**N°FINESS Entité juridique : 13 003 781 5
N°FINESS Etablissement : 06 000 369 6**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L.313-4 L.314-3 et l'article R 313-2-1 ainsi que les articles D 312-11 D312-40 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

Vu l'arrêté n° 2000/17 du 4 mai 2000 modifiant les caractéristiques de l'institut médico-éducatif « Henri Wallon » situé à Villeneuve Loubet et géré par l'UGECAM ;

Vu l'arrêté n° 2000/18 du 4 mai 2000 autorisant la création d'un foyer d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés géré par l'UGECAM ;

Considérant que les arrêtés susvisés, autorisant 53 places en semi-internat et 43 places en foyer d'hébergement doivent être régularisés au regard des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

Considérant que sur les dix places de centre d'accueil familial spécialisé autorisé par arrêté susvisé 2000/18, cinq places pour enfants ou adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution dans le délai de trois ans ;

Considérant, après échanges avec les responsables de l'UGECAM dans le cadre du renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens, qu'une extension de capacité de trois places du semi-internat peut être autorisée à coût constant ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'ensemble des autorisations délivrées à l'IME Henri Wallon ;

Considérant que ces opérations de régularisation sont à coût constant pour l'assurance maladie ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : l'arrêté n° 2000/18 du 4 mai 2000 autorisant la création d'un foyer d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés est abrogé.

Article 2 : l'article un de l'arrêté n° 2000/17 du 4 mai 2000 modifiant les caractéristiques de l'institut médico-éducatif "Henri Wallon" est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorisation est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) Provence-Alpes Côte d'Azur dont le siège est situé 344, boulevard Michelet 13008 MARSEILLE pour **61 places** d'institut médico-éducatif « Henri Wallon » situé chemin des Hautes Ginestières à Villeneuve Loubet (06270) pour enfants et adolescents déficients intellectuels.

- La capacité totale autorisée de **61 places** se décompose comme suit :
 - ❖ **1 établissement principal (n° FINESS EP 06 000 369 6)** situé chemin des Hautes Ginestières - 06270 - Villeneuve Loubet d'une capacité de **45 places** pour enfants et adolescents déficients intellectuels de 6 à 20 ans :
 - 30 places en internat
 - 10 places en semi-internat
 - 5 places en centre d'accueil familial spécialisé (CASF)
 - ❖ **1 établissement secondaire** situé au lieu dit « Le Plan du bois » - 06610 - La Gaude (n° FINESS ES 06 002 087 2) d'une capacité de **16 places** : 13 places en internat et 3 places en semi-internat pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans.

Article 3 : l'article deux de l'arrêté n° 2000/17 du 4 mai 2000 modifiant les caractéristiques de l'institut médico-éducatif "Henri Wallon" est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- **Etablissement principal (n° FINESS EP 06 000 369 6) :**

Code catégorie : 183 (institut médico-éducatif) – **45 places**

Code discipline : 903 Éducation Générale Professionnelle & Soins Spécialisés Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat – 30 places), 13 (semi-internat – 10 places) 15 (placement famille d'accueil – 5 places)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle) – 120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

- **Etablissement secondaire (n° FINESS ES 06 002 087 2) – 16 places**

Code catégorie : 183 (institut médico-éducatif) – **16 places**

Code discipline : 903 Éducation Générale Professionnelle & Soins Spécialisés Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat – 13 places), 13 (semi-internat – 3 places)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle) – 120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur."

Article 4 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2002.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de région pour les tiers.

Article 6 : Le délégué territorial de l'agence régionale de santé du département des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 FEV. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

Décision DOMS/PH N°2014-010 portant dénomination de la plateforme Autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places à Marseille, géré par l'association régionale pour intégration (ARI) sise 26 rue Saint-Sébastien 13006 Marseille (N°FINESS EJ : 13 080 403 2) en « Plateforme Autisme ARI Marseille Nord »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu les articles du code de l'action sociale et des familles et D312-75 à D312-79 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile ; ainsi que les articles L 312-11 et R 312-81 relatifs aux établissements et services qui accueillent et accompagnent des enfants ou des adolescents en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-002 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'une plateforme autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 5 septembre 2013 ;

Vu le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

Vu la décision DOMS/PH 2013-020 en date du 25/09/2013 portant autorisation de création d'une plateforme de 20 places de SESSAD et de 24 places d'IME à Marseille, gérée par l'association régionale pour intégration (ARI).



Considérant la demande en date du 28 novembre 2013 relative à la dénomination de la plateforme Autisme en « Plateforme Autisme ARI Marseille Nord » formulée par l'association ARI.

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Bouches du Rhône.

Décide

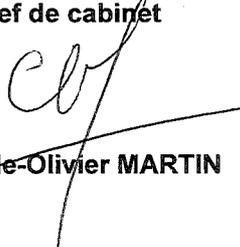
Article 1 : la plateforme Autisme constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 24 places à Marseille gérée par l'association régionale pour intégration (ARI) sise 26 rue Saint-Sébastien 13006 Marseille (N°FINESS EJ : 13 080 403 2) est nommée « Plateforme Autisme ARI Marseille Nord ».

Article 2 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 FEV. 2014

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
Le chef de cabinet


Claude-Olivier MARTIN

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 27 FEV. 2014

**portant inscription au titre des monuments historiques du fort du Grand Saint-Antoine à
TOULON (Var)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 12 décembre 2013,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le fort du Grand Saint-Antoine à TOULON (Var) présente un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il constitue la pièce maîtresse du système de mise en défense de la partie ouest du mont Faron tel qu'élaboré dans la décennie 1840 dans le cadre de la construction de la première ceinture des forts détachés de Toulon

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

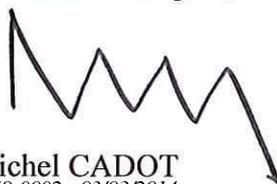
Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le fort du Grand Saint-Antoine y compris les fossés et les glacis situé Colline du Faron 637 J-K chemin du Fort Rouge à TOULON (Var) et figurant au cadastre section EW sur la parcelle n° 134 d'une contenance de 62.810 m², appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 27 FEV. 2014

Le Préfet de Région,



Michel CADOT

Arrêté N°2014058-0002 - 03/03/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

2014058-0006

27 FEV. 2014

modifiant l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation
des membres du conseil économique, social et environnemental
de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle qui s'était glissée dans l'arrêté n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le prénom de Mme Magali BAILLEUL ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 est modifié comme suit :

2ème COLLEGE Organisations syndicales de salariés : 39 représentants désignés		
Par le comité régional CGT	12	- M. Philippe ANTOINE (04) - Mme Sandrine CAILLET (13) - M. Philippe COTTET (05) - M. Robert CUZZOLIN (84) - M. Alain DUVAL (04) - Mme Patricia FERRARESI(13) - M. Gilles FOURNEL (84) - Mme Sabine GASULL-BONNET (13) - Mme Marie Thérèse GORY (83) - M. Jean Paul LA PORTA (83) - Mme Florence LIBRA (06) - M. Daniel TOURLAN (13)
Par l'union régionale CFDT	7	- M. Michel ALBENGA (83) - Mme Catherine ALEXANDRIDES (13) - M. Mario BARSAMIAN (04) - Mme Sylvie GAILLARD (84) - M. Serge GAUTIER (13) - M. Gilles MONTALAND (83) - M Charles PELLOTIERI (06)
Par l'union régionale CGT-FO	10	- Mme Myriam BARNEL (83) - M. Michel BOLLA (83) - M. Jean-Luc BONNAL (84) - M. André DESCAMPS (13) - M. Gérard DOSSETTO (13) - M. Pascal DUMAS (06) - M. Stéphane GAVELLE (04) - Mme Sylviane GIORDANO 06) - Mme Madeleine HADOU (05) - M. Raoul HADOU (05)

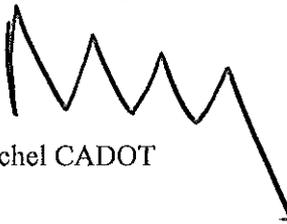
Par l'union régionale CFTC	3	- Mme Evelyne GORCE (13) - Mme Angélique THIBAUDAULT (13) - M. Roger-Marie MEBROUCK (83)
Par l'union régionale CFE-CGC	2	- M. Gilbert CHAUVET (13) - M. Daniel PETRUCCI (13)
Par le Conseil fédéral régional de la FSU	2	- Mme Magali BAILLEUL (13) - M. Richard GHIS (83)
Par l'union régionale de l'UNSA	2	- Mme Pascale SOURD (13) - M. Jeannot FELDEN (13)
Par l'Union syndicale Solidaires PACA	1	- M. Christian GARNIER (13)

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 FEV. 2014

Le préfet de région,



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2014058-0007 27 FEV. 2014

modifiant l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation
des membres du conseil économique, social et environnemental
de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

VU le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013281-0003 du 8 octobre 2013 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0002 du 30 octobre 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la désignation du représentant des associations suivantes œuvrant contre l'exclusion : Médecins du monde, Secours catholique, Secours populaire et la Fondation Abbé Pierre, par courrier conjoint de ces quatre organisations en date du 7 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n°2013303-0002 du 30 octobre 2013 est modifié comme suit :

3ème COLLEGE Organisations et associations qui participent à la vie collective de la région : 39 représentants désignés		
Par l'union régionale des associations familiales	1	- Mme Mylène ARMANDO (05)
Par accord entre les fédérations départementales des conseils de parents d'élèves des écoles publiques des deux académies	1	- M. Michel VINCENT (83)
Par accord entre les unions régionales de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public des deux académies	1	- Mme Cécile VIGNES (13)
Par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Sud-Est (CARSAT)	1	- M. Jean-Pierre KOLLER (83)
Par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	2	- M. Christian DUTREIL (13) - M. Michel LECARPENTIER (13)
Par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	1	- M. Serge DAVIN (13)
Par l'Association régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)	1	- M. Daniel COPITET (83)
Par accord entre les associations suivantes œuvrant contre l'exclusion : Médecins du monde, Secours catholique, Secours populaire et la Fondation Abbé Pierre.	1	- Mme Cendrine LABAUME
Par le Centre régional d'information sur les droits des femmes	1	- Mme Blandine TOMAS (13)
Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) au titre des associations, et de la coopération et de la CRMCCA (Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole PACA).	3	- Mme Lucette COSTE (84) - M. Mathieu BARROIS (84) - M. Marc POUZET (13)
Par le fonds de solidarité et de promotion de la vie associative (FSPVA PACA).	2	- Mme Nathalie ROCAILLEUX (83) - M. Jacky MARCOTTE (06)
Par la Fédération régionale des jeunes chambres économiques PACA	1	- M. Patrick BLANES (84)
Par accord entre les établissements publics d'enseignement supérieur des académies d'Aix-Marseille et de Nice pour deux postes, et sur proposition des deux recteurs, un poste pour un étudiant issu des conseils d'administration des deux CROUS.	3	- Mme Frédérique VIDAL (06) - M. Yvon BERLAND (13) - Mme Julie EL MOKRANI-TOMASSONE (13)

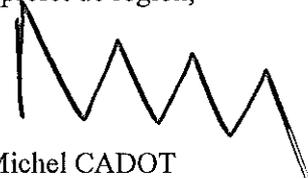
Par accord entre l'agence régionale des arts du spectacle, l'association générale des conservateurs des collections publiques de France, les associations des bibliothécaires de France, groupe régional PACA, la commission régionale du patrimoine et des sites et le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles.	2	- Mme Christiane BOURBONNAUD (84) - M. Bernard CONQUES (13)
Par la caisse d'épargne Provence Alpes Corse (CEPAC)	1	- M. Alain LACROIX (13)
Par l'union nationale des associations de tourisme (UNAT en PACA)	1	- M. Marc SIMON (13)
Par accord entre le comité régional de tourisme PACA et le comité régional de tourisme Riviera Côte d'Azur.	1	- M. Yannick GALLIEN
Par accord entre le comité régional olympique et sportif Provence Alpes et le comité régional olympique et sportif Côte d'Azur	1	- M. Pierre MARINÉ (13)
Par le Comité PACA de la fédération de l'éducation physique et de gymnastique volontaire.	1	- Mme Evelyne VERMENOT
Par la délégation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière.	1	- Mme Odile CORNILLE (13)
Par l'Association régionale des organismes HLM.	1	- M. Bernard OLIVER (13)
Par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement (CNL) et la confédération régionale de la confédération générale du logement (CGL).	1	- M. Christian THERY
Par l'union régionale pour l'habitat des jeunes PACA (URHAJ).	1	- M. Jean-Claude SOBRERO (13)
Par le Centre technique régional de la consommation.	1	- Mme Anne-Marie TABUTAUD (13)
Par accord entre les parcs naturels régionaux et les conseils de développement des pays de la région.	1	- M. Bernard CLAP (83)
Par la fédération régionale de France Nature Environnement (FNE).	3	- Mme Martine VALLON (13) - M. Gilles MARCEL (13) - Mme Nathalie DE STEFANO (13)
Par la Délégation PACA de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO).	1	- M. Benjamin KABOUCHE (83)
Par l'association GRAINE PACA.	1	- M. Guy PARRAT (83)
Par le Préfet de région PACA.	2	- Mme Nathalie VAN DEN BROECK - M. André PINATEL

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 FEV. 2014

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 28 FEV. 2014

portant fermeture du centre de formation des apprentis (CFA) agricole et horticole d'Antibes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L811-8 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L6232-1 à L6232-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012334-0001 portant création du centre de formation d'apprentis (CFA) régional agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 novembre 2012.

Considérant la décision n°II/2012/2/11 du conseil d'administration de l'EPLFPA d' ANTIBES en date du 25 juin 2012 approuvant la clôture des activités du centre de formation des apprentis agricole et horticole d'Antibes à compter du 31 décembre 2013 ;

Considérant le transfert de l'activité d'apprentissage au centre de formation professionnelle pour adultes, centre constitutif de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) d'Antibes depuis le 1^{er} janvier 2013, date de création du centre de formation d'apprentis régional agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'accord de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt donné par courrier du 19 novembre 2012 sur la fermeture, le 31 décembre 2013, du centre de formation des apprentis agricole et horticole d'Antibes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 31 décembre 2013, le centre de formation d'apprentis agricole et horticole d'Antibes, sis au 88, Chemin des Maures, 06600 Antibes est fermé.

ARTICLE 2

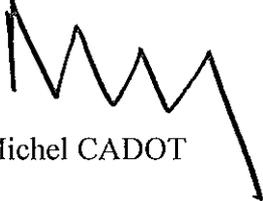
A compter du 1^{er} janvier 2014, l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole dénommé EPLEFPA d' ANTIBES est composé des quatre centres ci-après :

- le lycée d'enseignement général et technologique agricole et horticole d'Antibes, sis au 1285, avenue Jules Grec – BP 89, 06600 ANTIBES, siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d' ANTIBES ;
- le centre de formation d'apprentis régional agricole public, sis BP 80049 06601 ANTIBES ;
- le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles et Horticoles d'Antibes, sis au 88 chemin des Maures 06600 ANTIBES ;
- l'exploitation horticole d' ANTIBES, sise au 1285 Avenue Jules Grec BP 89 06600 ANTIBES.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 FEV. 2014



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 28 FEV. 2014

portant fermeture du centre de formation des apprentis (CFA) agricole et horticole de Carpentras

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L811-8 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L6232-1 à L6232-10 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012334-0001 portant création du centre de formation d'apprentis (CFA) régional agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 novembre 2012.

Considérant la décision n°II/2012-2-22 du conseil d'administration de l'EPLEFPA Louis GIRAUD de CARPENTRAS en date du 26 juin 2012 approuvant la clôture des activités du centre de formation des apprentis agricole de CARPENTRAS à compter du 31 décembre 2013 ;

Considérant le transfert de l'activité d'apprentissage au centre de formation professionnelle pour adultes (au sein d'une unité de formation par apprentissage), centre constitutif de l'EPLEFPA de CARPENTRAS depuis 1^{er} janvier 2013, date de création du centre de formation d'apprentis régional agricole de Provence-Alpes-Côte -d'Azur ;

Considérant l'accord de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt donné par courrier du 19 novembre 2012 sur la fermeture, le 31 décembre 2013, du centre de formation des apprentis agricole et horticole de Carpentras ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 31 décembre 2013, le centre de formation d'apprentis agricole sis à SERRES 84200 CARPENTRAS est fermé.

ARTICLE 2

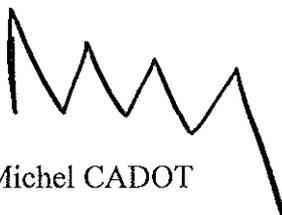
A compter du 1er janvier 2014, l'établissement Public Local d'Enseignement et de Formation professionnelle agricoles dénommé EPLEFPA de CARPENTRAS-SERRES est composé des trois centres ci-après :

- Le lycée Agricole de CARPENTRAS-SERRES, sis à SERRES-84200 CARPENTRAS siège de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles et Horticoles, sis à SERRES-84200-CARPENTRAS
- L'exploitation agricole, sise à SERRES – 84200 - CARPENTRAS

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 FEV. 2014



Michel CADOT